
CABINET

Arrêté n° 15 439 / MAFDP-CAB

Portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées dans l'emprise des travaux de bitumage de l'avenue Fayette TCHITEMBO, arrondissement 1, Lumumba, Pointe-noire, département du Pointe-noire.

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 aout 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité ;

Vu la loi n° 25-2008 du 25 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu le décret n°2010-122 du 19 février 2010 portant attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°12011/MAFDP-CAB du 19 aout 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de bitumage de l'avenue Fayette TCHITEMBO, arrondissement 1 Lumumba, Pointe-noire, département de Pointe-noire,

ARRETE :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines propriétés immobilières situées dans l'emprise des travaux de bitumage de l'avenue Fayette TCHITEMBO, arrondissement 1 Lumumba, Pointe-noire, département du Pointe-noire.

Article 2 : Les propriétés immobilières et les droits réels qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité et seront incorporés au domaine de l'Etat.

Il s'agit des propriétés immobilières cadastrées ci-après, du plan cadastral de la ville de Pointe-noire:

- Riad Tarraf KOJOK : section F, bloc /, parcelles 126 ter A, 226 ter et 243 ;
- SO.G.IM.CO : section F, bloc /, parcelle 126 ter.

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant pour des motifs d'utilité publique.

Article 3 : Les personnes visées à l'article 2, bénéficieront d'une indemnité juste et préalable.

Article 4 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels, n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Il entrainera transfert de propriété à l'Etat.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 2013

Le Ministre des affaires foncières
et du domaine public,



Pierre MABIALA